

adopté

S É N A T

le 14 novembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de Sécurité sociale obligatoires.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Un système de protection sociale commun à tous les Français sera institué, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1177, 1227 et in-8° 151.

Sénat : 34, 79 et 80 (1974-1975).

Pour réaliser cet objectif, les régimes de base obligatoires légaux de Sécurité sociale seront progressivement harmonisés et tous les Français non encore affiliés à l'un de ces régimes seront admis au bénéfice d'une protection sociale dans des conditions tenant compte de leurs capacités contributives.

L'institution de ce système doit avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels. L'harmonisation des cotisations sera réalisée au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune.

Ces mesures d'harmonisation ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés.

Il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis du régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'assurances maladie, accident, maternité et vieillesse.

Art. 2, 2 bis, 3 à 5.

..... Conformes

Art. 6.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation d'un système de protection sociale en faveur de tous les Français, les charges que le régime général

des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie devra supporter en application de la présente loi ne pourront excéder le montant d'un prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat et qui sera fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis.

Le premier alinéa de l'article L. 602 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

« La couverture des risques visés aux articles L. 597 à L. 599 est assurée par une cotisation des bénéficiaires, dont le taux ne pourra être supérieur à celui imposé aux fonctionnaires civils et, pour ceux qui sont en activité, une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils. »

Art. 7 ter.

Une commission sera organisée à la diligence du Ministre chargé de la Sécurité sociale et devra, avant le 1^{er} janvier 1976, déposer un rapport complet sur les problèmes des charges supportées par les régimes de protection sociale et par l'Etat.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

Sont abrogés :

— l'article 164-I, b de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

— l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 en tant qu'il institue une surcompensation des prestations de vieillesse ;

— l'article 64 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

— les paragraphes I et VII de l'article 28 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.